



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-064

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-05-24-004 - ARRETE DEC.DIR.XIII.18.183 DCL 06.06.2018 anglais (1 page) Page 3

Rectorat de Grenoble

84-2018-05-29-005 - Arrêté rectoral SG n° 2018-46 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de commission consultative mixte académique (C.C.M.A) de l'académie de Grenoble. (1 page) Page 4

84-2018-05-29-001 - Arrêté rectoral SG n°2018-37 du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la CCMI de l'académie de Grenoble (1 page) Page 5

84-2018-05-29-002 - Arrêté rectoral SG n°2018-38 du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la CCMI de Grenoble (1 page) Page 6

84-2018-05-29-003 - Arrêté rectoral SG n°2018-41 du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels (3 pages) Page 7

84-2018-05-29-004 - Arrêté rectoral SG n°2018-42 du 29 mai 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels (4 pages) Page 10

84-2018-05-29-006 - Arrêté rectoral SG n°2018-47 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique (C.C.M.A) de l'académie de Grenoble (2 pages) Page 14



La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division
des examens
et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/18/183 Session du 6 juin 2018

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise est constitué comme suit :

PRESIDENT:

- Madame Nathalie MERON - IA-IPR Anglais

VICE-PRESIDENT:

- Madame Samia OUNOUGHI - Professeur Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS:

- Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB – Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 mai 2018

Fabienne Blaise

Arrêté SG n° 2018-046 du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de commission consultative mixte académique (C.C.M.A) de l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Grenoble sont ainsi fixées : 5368 agents représentés dont 3726 femmes soit 69,4 % et dont 1642 hommes soit 30,6 %.

Article 2 : La rectrice de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il fera également l'objet d'un affichage dans les locaux du rectorat et d'une publication sur le site académique.

A Grenoble, le 29 mai 2018

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2018-37 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R914-5, R914-6, R914-10-1 et R914-10-2;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté rectoral SG n°2018-36 du 25 mai 2018 portant création de la CCMI de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1er : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° - Membres représentants titulaires des maîtres : 5

2° - Membres représentants titulaires de l'administration : 5

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : La présidence de la CCMI est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, représentant de la rectrice, et responsable du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du prochain renouvellement des instances consultatives.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 29 mai 2018

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2018-38 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu l'article R914-5 du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la composition de la CCMI de l'académie de Grenoble sont ainsi fixés :
1909 agents représentés dont 1783 femmes, soit 93,4%, et dont 126 hommes, soit 6.6%.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 29 mai 2018

Fabienne BLAISE

Arrêté SG N° 2018-041 du 29 mai 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et vu le décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant certains décrets portant statut particuliers du corps des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPA des inspecteurs de l'éducation nationale	77	36 / 46.75%	41 / 53.25%
CAPA des personnels de direction	547	268 / 48.99%	279 / 51.01%
CAPA des professeurs agrégés	2976	1558 / 52.35%	1418 / 47.65%
CAPA des professeurs certifiés	10962	7423 / 67.72%	3539 / 32.28%
CAPA des professeurs de lycée professionnel	2436	1191 / 48.89%	1245 / 51.11%
CAPA des conseillers principaux d'éducation	530	396 / 74.72%	134 / 25.28%
CAPA des psychologues de l'éducation nationale	307	273 / 88.93%	34 / 11.07%
CAPA des professeurs d'éducation physique et sportive	1383	656 / 47.43%	727 / 52.57%
CAPA des professeurs d'enseignement général du collège	41	26 / 63.41%	15 / 36.59%
CAPA des attachés d'administration de l'Etat	474	314 / 66.24%	160 / 33.76%
CAPA des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	370	363 / 98.11%	7 / 1.89%
CAPA des assistants de service social des administrations de l'Etat	118	118 / 100%	0
CAPA des Adjoints techniques de recherche et de formation	736	499 / 67.80%	237 / 32.20%
CAPA des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	814	712 / 87.47%	102 / 12.53%
CAPA des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1454	1369 / 94.15%	85 / 5.85%
CAPA des Adjoints techniques des établissements d'enseignement	155	79 / 50.97%	76 / 49.03%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La rectrice de l'académie de GRENOBLE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il fera également l'objet d'un affichage dans les locaux du rectorat et d'une publication sur le site académique.

A Grenoble, le 29 Mai 2018

Fabienne BLAISE

Arrêté SG N° 2018-042 du 29 mai 2018

fixant le nombre de sièges de représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et vu le décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant certains décrets portant statut particuliers du corps des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

pour la hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la classe normale : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction est fixé ainsi qu'il suit :

pour la hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 3

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

pour la classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la hors classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 4

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

pour la classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 5

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

pour le grade d'attaché d'administration de l'Etat Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour le grade de directeur de service et d'attaché principal d'administration de l'Etat : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour le grade d'attaché d'administration de l'Etat : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 6

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

pour la hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour la classe supérieure : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 7

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

pour le grade d'assistant principal : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour le grade d'assistant : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 8

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation (A.T.R.F) de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

pour le grade d'ATRF principal de 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

pour le grade d'ATRF principal de 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour le grade d'ATRF : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 9

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

pour la classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour la classe supérieure : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 10

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe: 3 sièges de titulaires et 3 suppléants

pour le grade d'adjoint administratif : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 11

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (A.T.E.E)est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'ATEE principal de 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Pour le grade d'ATEE principal de 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Pour le grade d'ATEE : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Article 12

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 13

La rectrice de l'académie de GRENOBLE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il fera également l'objet d'un affichage dans les locaux du rectorat et d'une publication sur le site académique.

A Grenoble, le 29 Mai 2018

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2018-047 du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique (C.C.M.A) de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-5 ; R. 914-7, R.914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 28 Février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du 6 Avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La rectrice de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il fera également l'objet d'un affichage dans les locaux du rectorat et d'une publication sur le site académique.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2018

Fabienne BLAISE